

/ Procédure civile

■ Cycle de conférences (Cour de cassation) : l'office du juge et les principes d'oralité et de publicité

Voici le résumé de la conférence du cycle « Penser l'office du juge », qui s'est tenue le 7 février à la Cour de cassation. Son thème : « le principe de publicité, l'oralité et la communication : retrouver le sens du débat ».

Le constat d'un recul progressif du principe d'oralité dans la justice non pénale, objet de la conférence, a été partagé par les professionnels de justice. Ce mouvement a été amplifié par les contraintes liées à la pandémie de Covid-19. Pourtant la publicité constitue un principe fondamental de la procédure judiciaire, l'oralité des débats en est l'expression, elle permet la compréhension du cheminement de la décision par les parties. Une procédure judiciaire qui ne serait qu'écrite ne risque-t-elle pas de perdre la confiance des justiciables ? La fonction première de la justice est la recherche de la pacification des conflits et seule l'oralité des débats permet une conciliation des parties. Que devient cette recherche de l'accord des parties quand la procédure évolue vers la prédominance de l'écrit ?

Jean-Paul Jean, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, secrétaire général de l'AHJUCAF (Association des Cours de cassation de la Francophonie) a présidé et organisé la table ronde du 7 février 2022 autour de ces questions.

Paul-Louis Netter, président du tribunal de commerce de Paris, a rappelé le principe général d'oralité devant les tribunaux de commerce, précisé par l'article 860-1 du code de procédure civile. Mais en réalité la procédure glisse vers l'écrit. Plusieurs facteurs y contribuent, la généralisation de l'avocat pour des demandes d'un montant supérieur à 10 000 €, la possibilité de conclure par écrit sans soutien oral à l'audience, la procédure dématérialisée.

Pourtant la culture du débat oral subsiste. Ainsi, durant la pandémie, malgré les possibilités de jugement sans audience prévues par les textes récents, les juges ont peu utilisé cette faculté et peu accepté les demandes faites par les avocats. De même les juges ont préféré la présence des parties au recours à la visioconférence, même si ce recours pourrait s'avérer utile dans des formules qui pourraient être mixtes avec des parties demeurant loin de Paris. Il souligne que la présence physique des parties est le plus souvent nécessaire à la conciliation.

Simone Kress, vice-présidente du Tribunal régional de Cologne, membre du groupe des experts de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) au Conseil de l'Europe, rappelle également qu'en principe aucun jugement civil ne peut être rendu sans audience et débat oral mais les parties peuvent y renoncer. De fait l'oralité est peu demandée pour les petites affaires d'un montant inférieur à 600 €. Il appartient au juge de déterminer le circuit des affaires qui peut être un circuit court, avec des échanges écrits, ou un circuit plus long intégrant une audience. Cela requiert de la part du juge un travail d'instruction et de tri préalable important. Le président d'un tribunal ne peut pas donner de directives à ce sujet en raison du principe d'indépendance des juges, mais les pratiques des juges se rejoignent en

fonction des types d'affaires. L'oralité du débat dépend donc de la pratique du juge saisi, du type d'affaire et de l'avocat, de la demande des parties.

La pandémie de Covid-19 a accéléré la numérisation des dossiers et l'usage de la visioconférence. Le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie est en avance dans ce domaine. Au tribunal régional de Cologne, toutes les salles d'audience sont désormais équipées de caméras et d'écrans, la visioconférence et le dossier électronique sont utilisés dans toutes les chambres civiles. En 2021, plus de 3 500 visioconférences ont eu lieu au sein de la cour d'appel de Cologne, et plus de 1 000 au tribunal de grande instance de Cologne. Avant la pandémie, il n'y avait eu aucune audience en visioconférence.

Fabrice Hourquebie, professeur à l'Université de Bordeaux, a rappelé les grands principes des systèmes de *Common Law* et la culture judiciaire des *Lawyers*, acteurs centraux du système accusatoire. L'oralité se retrouve à tous les stades de la procédure, lors de la conférence préparatoire, de l'interrogatoire des témoins, durant le procès et jusqu'à l'énoncé de la décision qui peut être immédiate. Les juges questionnent les avocats, ceux-ci sont tenus de répondre, le débat oral est interactif. Il existe cependant un recul de l'oralité dans les pays de *Common Law* en raison du développement de la visioconférence et de la dématérialisation des procédures. La pandémie de Covid-19 a confirmé ces tendances.

La conférence s'est conclue sur des interrogations et des perspectives.

Paul-Louis Netter a souligné un paradoxe. En raison de l'impact de la concurrence internationale entre les places de justice, une chambre de commerce internationale qui siège en anglais a été créée à la cour d'appel de Paris en 2018. La procédure retenue prévoit l'interrogatoire des personnes comparantes. Cette chambre connaît de ce fait une explosion de l'oralité qui nourrit un dialogue entre tous les acteurs du procès, juges, avocats, parties, experts et témoins.

Fabrice Hourquebie rappelle que le droit anglo-saxon a un objectif premier, la négociation. Le juge réfléchit en termes conséquentialiste et pragmatique. Celui-ci s'interroge toutefois sur le devenir de la procédure accusatoire dans l'hypothèse d'une procédure trop écrite.

Il existe en Allemagne une forte culture de conciliation, a exposé Simone Kress. Environ 20 à 30 % des affaires civiles se concluent par une conciliation à l'audience. Il existe depuis 2012 la possibilité de soumettre le litige à un autre juge de la cour, dit « juge de conciliation ». Ce juge qui garantit la confidentialité des échanges, ne délibère pas publiquement, n'a pas de pouvoir de décision, mais peut aider les parties, grâce à une formation et des méthodes adaptées, à débloquer les situations pour aboutir à un accord.

Il s'agit de retrouver le sens du débat judiciaire. Sans doute pourrions-nous expérimenter en France avec quelques juridictions-pilotes l'intervention de juges de la conciliation formés à cette procédure, conclut Jean-Paul Jean. **Sylvie Perdrille et Jean-Paul Jean**